

Réunion d'information de l'Association des Maires de l'Isère

Mercredi 11 février 2026

De l'organisation des élections à l'installation du conseil

L'AMI vous accompagne vers les municipales 2026

Nouvelles règles de scrutin et exigence de parité : les lois du 21 mai 2025 transforment l'organisation de ces élections, notamment pour les petites communes.

La préparation du scrutin



- **La commission de contrôle des listes électorales** : elle examine les recours des électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation et vérifie la régularité des listes électorales. Elle comprend 3 membres (communes de moins de 1 000 habitants) ou 5 conseillers municipaux (communes de 1 000 habitants et plus) et se réunit obligatoirement entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin (soit entre le 19 et le 22/02/26). Les services municipaux assurent le secrétariat. Pour délibérer valablement, 3 membres doivent être présents et les décisions sont prises à la majorité, puis consignées dans un registre obligatoire avec leurs motifs. Les réunions sont publiques mais seuls les membres accèdent aux dossiers.
- **Les modalités de dépôt de candidature** : depuis la loi du 21 mai 2025, la déclaration est obligatoire pour chaque tour. Un récépissé est délivré après le dépôt et en cas d'irrégularité, un refus motivé est notifié. Les candidats disposent alors de 24 heures pour le contester devant le tribunal administratif. Aucun retrait ou remplacement de candidat n'est possible après le dépôt, seuls les retraits de listes complètes sont acceptés durant la période de dépôt. Pour le second tour, seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés peuvent se présenter. Si la liste est identique au 1er tour, seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature est requis, sinon tous les documents du 1er tour doivent être présentés.
- **La composition du dossier de candidature** : le dossier de candidature comprend la déclaration de liste, les déclarations individuelles de chaque candidat avec leurs justificatifs, et la liste des candidats. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, il faut aussi remplir le CERFA relatif aux sièges communautaires. Chaque candidat signe son formulaire avec une mention manuscrite de consentement. Les ressortissants de l'Union européenne doivent certifier qu'ils ne sont pas déchus de leurs droits dans leur pays d'origine. Les CERFA sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Isère.

- **La propagande officielle** : Les dépenses de propagande ne sont remboursées par l'Etat qu'aux communes de 1 000 hab. et plus.

- *Le bulletin de vote* : l'impression des bulletins de vote est à la charge des listes candidates. Ils doivent respecter les règles du code électoral concernant la taille, le format et l'ordre de présentation. Les bulletins ne peuvent pas comporter le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, la photographie ou la représentation d'un animal, ou toute mention troubant l'ordre public ou créant une confusion. Pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, leur nationalité doit impérativement être indiquée. Le non-respect de ces règles entraîne la nullité des bulletins ou un refus de la commission de propagande.
- *La profession de foi* : l'impression des circulaires ou professions de foi est à la charge des candidats. Elles doivent respecter les règles du code électoral concernant le grammage et le format. Elles peuvent être imprimées recto verso mais ne peuvent pas utiliser le drapeau français ni une juxtaposition bleu-blanc-rouge créant une confusion avec l'emblème national.
- *La commission de propagande* : dans les communes de 2 500 habitants et plus, les commissions de propagande assurent l'envoi des bulletins de vote et des professions de foi. Chaque liste doit remettre ses exemplaires au président de la commission avant la date limite fixée par arrêté préfectoral. Il est recommandé de soumettre les projets à la commission avant impression pour vérifier leur conformité. Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les listes assurent elles-mêmes la distribution de leurs documents.

Le jour du scrutin



- **Le bureau de vote** : le scrutin se déroule de 8h à 18h. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, une pièce d'identité est exigée en plus de la carte électorale. Chaque bureau de vote est composé d'un président (maire, adjoint ou conseiller municipal), d'au moins deux assesseurs (désignés par les listes de candidats ou le maire), et d'un secrétaire. Les candidats peuvent désigner un délégué par bureau pour contrôler les opérations. Les listes doivent envoyer les coordonnées de leurs assesseurs et suppléants au maire 3 jours avant le vote (le jeudi avant 18h). Pendant le scrutin, au moins deux membres du bureau doivent toujours être présents.
- **Le dépouillement des votes** : dès la fermeture des bureaux, le dépouillement commence sans délai. Il est réalisé par des scrutateurs, choisis parmi les électeurs présents capables de lire et d'écrire le français. Ces scrutateurs peuvent être des suppléants des assesseurs ou des délégués des candidats. Si nécessaire, le bureau de vote complète leur nombre parmi les électeurs disponibles. Les enveloppes sont d'abord comptées, puis regroupées par paquets de cent, placés dans des enveloppes spéciales cachetées et signées. Chaque bulletin est ensuite sorti de son enveloppe, lu à haute voix, et enregistré par au moins deux scrutateurs sur les feuilles de pointage. Les bulletins sont considérés comme nuls s'ils sont incomplets, modifiés, ou s'ils ne respectent pas les règles du code électoral. Les enveloppes vides ou contenant un bulletin sans aucune inscription sont comptabilisées comme votes blancs. Les bulletins invalides sont joints au procès-verbal, avec une mention expliquant les raisons de leur rejet.

L'après vote



L'élection est acquise au 1er tour lorsqu'il n'y a qu'une seule liste, ou en présence de plusieurs listes, lorsque l'une d'elles recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un 2nd tour est organisé.

- **La répartition des sièges :** la liste arrivée en tête, c'est-à-dire celle qui obtient le plus de voix, reçoit automatiquement la moitié des sièges à pourvoir, arrondie à l'entier supérieur. Cette prime lui garantit une majorité stable pour siéger, même sans majorité absolue des suffrages. Les sièges restants sont ensuite répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Un quotient électoral est alors calculé en divisant le nombre total de voix valables (hors listes sous les 5 %) par le nombre de sièges restants. Chaque liste reçoit un nombre de sièges égal à ses voix divisées par ce quotient, arrondi à l'entier inférieur. S'il reste des sièges non attribués, la méthode de la plus forte moyenne est appliquée. Pour chaque liste, une moyenne est calculée en divisant son nombre de voix par le nombre de sièges déjà obtenus augmenté d'une unité. La liste ayant la plus forte moyenne obtient le siège suivant, jusqu'à épuisement des sièges. Enfin, les sièges sont attribués aux candidats selon leur ordre sur la liste.
- **La désignation/élection des conseillers communautaires :** dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection du maire et des adjoints. Il s'agit du maire et, selon le nombre de sièges, d'un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste paritaire, selon les mêmes règles que pour le conseil municipal : répartition proportionnelle avec prime majoritaire et attribution des sièges dans l'ordre de la liste.
- **L'installation du conseil municipal :** la première séance du conseil se tient entre le vendredi et le dimanche suivant le scrutin. Les membres du conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, sont convoqués au moins trois jours francs avant la 1ère réunion du conseil municipal par le maire sortant (même s'il n'est pas réélu conseiller municipal). La convocation contient mention obligatoirement de l'élection du maire et de l'élection des adjoints. Cette séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du maire, qui une fois élu, prend la présidence de la séance.
 - *L'élection du maire :* le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.
 - *L'élection des adjoints :* le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire. Ce nombre ne peut être inférieur à 1 et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur. Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint.
- **Les indemnités de fonction :** dans le délai maximum de trois mois qui suit son installation, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction des élus. L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux dans la limite des taux maxima. L'enveloppe globale indemnitaire est composée de l'indemnité maximale du maire, plus les indemnités maximales des adjoints (sur la base du nombre maximal théorique).

Comprendre les élections en un coup d'œil avec les schémas de l'AMI

Le dépôt des candidats pour le premier tour aura lieu **entre le 12 février et le 26 février** en préfecture ou sous-préfecture. Vous devez prendre rendez-vous sur le site de la préfecture : isere.gouv.fr

Dépôt des candidatures pour le 1er tour

Dépôt du dossier



- Le dossier de candidature est à déposer en préfecture ou en sous-préfecture par le candidat tête de liste.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

Mandat de dépôt



- Le candidat tête de liste peut confier le dépôt du dossier à une personne mandatée.

Un mandat signé et une copie de la pièce d'identité du représentant doivent être joints au dossier de candidature.

Récépissé provisoire



- Suite au dépôt du dossier, un récépissé provisoire qui atteste de la date et de l'heure du dépôt est remis sur place.

Récépissé définitif



- Dans les 4 jours, un récépissé définitif, confirmant la validité de la candidature, est délivré à la personne ayant effectué le dépôt.



En cas de dossier incomplet ou d'irrégularité, un refus motivé d'enregistrement de candidature est envoyé.



- Il indique les voies et délais de recours ;
- Il permet de déposer une nouvelle candidature.

Retrouvez l'ensemble des schémas de l'AMI dans notre guide pratique des élections municipales & communautaires 2026

LE SERVICE JURIDIQUE DE L'AMI

Le service juridique de l'AMI est disponible pour répondre à vos interrogations avant, pendant et après le scrutin.

juridique@maires-isere.fr

04 38 02 29 35